



VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT N^o 2020-2

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS.

ATTENDU qu'une municipalité a la direction, le contrôle et la gestion des routes municipales sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys, dûment réuni, décrète ce qui suit :

I. TITRE ABRÉGÉ

Ce règlement porte pour titre abrégé « **Règlement sur la circulation et le stationnement dans le Village de Saint-Pierre-Jolys** ».

II. INTERPRÉTATION

- (1) Sauf disposition expresse contraire ou sauf si le contexte l'exige, les mots et expressions du présent règlement ont le même sens que les mots et expressions du *Code de la route* de la province du Manitoba.
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
 - (a) « administrateur » désigne l'administrateur du Village de Saint-Pierre-Jolys, ou toute personne autorisée par ledit administrateur à exercer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement;
 - (b) « boulevard » désigne la partie de la rue comprise entre la ligne de bordure ou la ligne latérale de la chaussée et la limite de propriété adjacente à l'exclusion du trottoir; et la partie de la rue comprise entre la ligne de bordure ou les lignes latérales de la chaussée d'une route à chaussées séparées;
 - (c) « agent de conformité » désigne l'agent chargé de l'application des règlements du Village de Saint-Pierre-Jolys, ou toute personne autorisée par ledit agent à exercer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement;
 - (d) « conseil » désigne le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys ou tout comité auquel le conseil peut déléguer en tant qu'autorité chargée de la circulation;
 - (e) « bordure » désigne la ligne latérale d'une chaussée;
 - (f) « agent désigné » désigne tout membre de la Gendarmerie royale du Canada et tout autre agent de police; constable, constable spécial ou agent chargé de l'application des règlements pour la préservation et le maintien de l'ordre public;

- (g) « conducteur » désigne une personne qui conduit ou qui a la maîtrise physique effective d'un véhicule, et les expressions « conduire » et « conduite » ont une signification correspondante;
- (h) « contremaître » désigne le contremaître des travaux publics et/ou des travaux hydrauliques du Village de Saint-Pierre-Jolys ou toute personne autorisée par ledit contremaître à exercer tous ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement;
- (i) « terrain intercalaire » désigne
- (j) « allée » désigne une autoroute autre qu'une rue;
- (k) « entrée d'allée » signifie la production droite des limites d'une allée arrière sur une autoroute jusqu'à la ligne centrale de cette autoroute;
- (l) « défilé » désigne tout cortège ou corps de piétons comptant plus de (15) personnes se tenant debout, manifestant ou marchant n'importe où dans une rue, ou tout groupe de véhicules sauf un cortège funéraire, comptant (10) personnes ou plus, arrêté ou se déplaçant n'importe où dans une rue;
- (m) « rue » désigne une voie publique sur laquelle le Village de Saint-Pierre-Jolys a juridiction ou une route municipale à usage public et comprend une emprise routière (y compris l'accotement), une rue, une allée, une voie de circulation, une promenade, un pont et un passage inférieur, mais ne comprend pas une route de régime provincial telle que définie dans la *Loi sur les infrastructures de transport*.
- (n) « sans surveillance » désigne une chose qui n'est pas surveillée, dont on ne s'occupe pas, ou qui n'est pas guettée.

III. CAUSER OU PERMETTRE UNE INFRACTION

- (1) Quiconque cause ou permet une infraction au présent règlement est coupable d'une infraction.

IV. DÉFILÉS

- (1) Il est interdit d'organiser un défilé, d'y participer ou d'en être membre, sauf si :
 - (a) le défilé est sous la direction ou le contrôle d'un maréchal ou d'un organisateur, et
 - (b) le défilé a été dûment autorisé par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys.
- (2) Quiconque souhaite organiser un défilé doit demander par écrit au conseil une autorisation au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour le début du défilé, et doit, lors de sa demande, préciser la nature du défilé, le jour et l'heure auxquels il doit se tenir, les lieux de formation et de dispersion, l'itinéraire exact à suivre et la durée estimée du défilé.
- (3) Le conseil peut délivrer un permis pour un défilé, lequel peut être assorti de conditions quant à l'heure, au rassemblement et au parcours à suivre. Tout permis délivré de ce type est assorti de la condition du respect de tous les règlements du Village de Saint-Pierre-Jolys. Tous les participants au défilé doivent à tout moment se déplacer de manière sûre afin de ne pas se blesser ou blesser quiconque. En cas de dérogation aux conditions de délivrance du permis ou de non-respect des directives du conseil, le permis est nul et sans effet.

- (4) À moins d'un ordre d'un agent de police, aucune personne autre que le conducteur d'une ambulance voyageant dans une urgence ou un véhicule de police ou de pompiers ne doit traverser un défilé.
- (5) Pendant qu'un défilé est en mouvement, les piétons ne doivent pas traverser ou entrer dans un défilé.
- (6) Il est recommandé à quiconque souhaite distribuer du matériel à la foule de le faire en toute sécurité.

V. INSTALLATION ET ENTRETIEN DE DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

- (1) Le contremaître du Village doit placer et entretenir ou faire placer et entretenir tous les dispositifs de contrôle de la circulation approuvés et autorisés par résolution ou règlement du conseil. Toute résolution ou règlement adopté après l'adoption finale du présent règlement constituera et deviendra une partie du présent règlement dans la même mesure que s'il était incorporé aux présentes, et entrera en vigueur dès l'érection des panneaux qui y sont autorisés.
- (2) L'installation et l'entretien des dispositifs de contrôle de la circulation sont autorisés aux endroits prescrits par le Village de Saint-Pierre-Jolys.

VI. DISPOSITIFS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

- (1) Le contremaître du Village doit placer et maintenir ou faire placer et maintenir des dispositifs de contrôle de la circulation approuvés pour interdire ou réguler la circulation en cas d'urgence ou aux fins d'effectuer tout travail autorisé dans la rue, y compris les opérations de nettoyage des rues et de déneigement, ou tel qu'autorisé par un agent de police pour assurer la circulation ordonnée, pour prévenir les blessures ou les dommages aux personnes ou aux biens, ou pour permettre d'agir en cas d'urgence.
- (2) Toute personne entreprenant des travaux autorisés de quelque forme que ce soit dans une rue ou gênant ou entravant de quelque manière que ce soit l'utilisation normale d'une rue doit placer et entretenir des dispositifs temporaires de contrôle de la circulation selon les instructions du contremaître des travaux publics.

VII. RESPECT DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

- (1) Il est interdit de conduire un véhicule dans une rue ou une partie de rue barricadée ou autrement indiquée comme étant fermée à la circulation automobile.
- (2) Sauf indication contraire d'un agent de police, les piétons et les conducteurs doivent obéir à la direction, à l'instruction, à la limitation, à la restriction ou à l'interdiction de tout panneau de signalisation, signal de contrôle de la circulation, marquage, barrière ou dispositif placé, entretenu par le contremaître des travaux publics dans le but de réglementer ou d'interdire la circulation, pour la construction, la réparation, l'entretien ou la peinture des rues et des trottoirs ou pour toute urgence.

VIII. DÉSIGNATION DE VOIES PIÉTONNES

- (1) Le Village de Saint-Pierre-Jolys peut, par résolution, désigner comme voie piétonne tout passage piétonnier ou corridor piétonnier sur lequel il a juridiction.

IX. STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

(1) Dans cette partie :

- (a) « permis » désigne un permis valide pour handicapés physiques délivré en vertu du *Code de la route*.
 - (b) « aire de stationnement désignée » désigne une aire de stationnement indiquée par des panneaux ou des marques sur la chaussée comme étant réservée aux véhicules automobiles munis d'un permis et située :
 - i. sur une autoroute ou une route municipale;
 - ii. dans un parc ou un endroit de stationnement public;
 - iii. dans un parc ou un endroit de stationnement privé accessible au public.
 - (c) « véhicule à moteur » désigne un véhicule à moteur tel que défini
- (2) Il est interdit à quiconque d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule automobile dans une aire de stationnement désignée, ou d'une manière qui rend une aire de stationnement désignée inaccessible, à moins que le véhicule n'affiche un permis conformément au *Code de la route* et à ses règlements.

X. INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LA RUE

- (1) Les personnes doivent retirer les véhicules stationnés et s'abstenir de se stationner sur les voies et les allées publiques pendant et après les chutes de neige qui nécessiteront le retrait de la neige accumulée. Les personnes peuvent reprendre le stationnement dans les rues après la fin des opérations de déneigement.
- (2) Il est interdit de déposer de la neige provenant de propriétés privées sur les voies publiques, les rues, les allées et les fossés. Les personnes qui déposent de la neige sur les voies publiques, les rues, les allées et les fossés peuvent se voir facturer le coût du déneigement. Une amende peut être imposée conformément à la partie XVI, article 2, « AVIS DE PÉNALITÉ ».

XI. STATIONNEMENT ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

- (1) Sauf si cela est nécessaire pour éviter un conflit avec la circulation ou pour se conformer à la loi ou aux directives d'un agent de conformité ou d'un dispositif de contrôle de la circulation, personne ne doit arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule :
 - (a) sur un boulevard ou un trottoir;
 - (b) à l'entrée ou à la sortie d'une allée, ou dans une allée arrière de manière à causer une obstruction;
 - (c) devant une allée;
 - (d) dans un carrefour ou à moins de 3 mètres à l'approche d'un panneau d'arrêt ou d'une voie de virage à droite;
 - (e) à moins de 3 mètres d'une bouche d'incendie ou immédiatement en face de celle-ci;
 - (f) sur un passage piétonnier;
 - (g) à moins de 3 mètres à l'approche d'un passage piétonnier;

- (h) à moins de 3 mètres de l'entrée d'une allée menant à une caserne de pompiers;
 - (i) le long de la bordure du côté gauche;
 - (j) en contravention d'un dispositif de contrôle de la circulation qui signale que l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement y est interdit ou restreint;
 - (k) de telle manière qu'il :
 - i. constitue un danger sur la route; ou
 - ii. est stationné en contravention de toute disposition du *Code de la route* ou du présent règlement;
 - (l) le long de la bordure d'une autoroute peinte en peinture pour chaussée jaune.
- (2) À moins que d'autres dispositions du présent règlement ou des panneaux de circulation ou des panneaux ou signaux « Cédez » ne l'exigent expressément, il est interdit de stationner :
- (a) un véhicule dans une rue de manière à laisser à disposition moins de 9 mètres de la largeur de la chaussée pour la libre circulation;
 - (b) un véhicule sur une allée, sauf pendant le chargement ou le déchargement, et lorsqu'il est ainsi stationné, le conducteur doit laisser à disposition au moins 2,5 mètres de la largeur de la chaussée pour la libre circulation des véhicules;
 - (c) un véhicule sur une autoroute pendant une période de plus de 24 heures à tout moment;
 - (d) un véhicule publicitaire sur la voie publique;
 - (e) tout véhicule transportant des marchandises inflammables et/ou dangereuses sans surveillance pendant une période de plus d'une heure;
 - (f) un véhicule exposé pour la vente sur une voie de circulation;
 - (g) un véhicule à tout moment sur toute portion d'une autoroute suivant immédiatement une chute de neige jusqu'à ce que la route ait été déneigée.
- (3) Aucun véhicule ne peut être stationné à tout moment dans les zones où le panneau « STATIONNEMENT INTERDIT » est correctement affiché.
- (4) Aucun semi-remorque ne peut être stationné dans les rues suivantes du village de Saint-Pierre-Jolys : rue Martel, rue Dandenault, avenue Garand et avenue Gélinas.
- (5) Il est interdit de stationner un véhicule automobile et/ou une remorque sur un terrain appartenant au Village de Saint-Pierre-Jolys, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Village.
- (6) Il est interdit de stationner une remorque de quelque type que ce soit avec un groupe frigorifique en marche sur une autoroute à moins de 100 mètres d'une résidence.
- (7) Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule ou une remorque sur un boulevard.

- (8) Il est interdit de stationner ou de laisser un véhicule sur une propriété privée sur laquelle est installé et entretenu un panneau indiquant que le stationnement des véhicules y est interdit ou restreint.
- (9) Il est interdit de stationner un véhicule là où une enseigne ou une bordure peinte, placée et/ou autorisée par le Village de Saint-Pierre-Jolys, interdit le stationnement, et où une enseigne a été érigée interdisant le stationnement des véhicules pendant certaines heures ou certains jours, conformément à l'annexe A ci-jointe.
- (10) Aucun camion de plus de 4500 kg, aucun véhicule de plaisance, aucun autobus scolaire, aucune remorque ni aucune semi-remorque de quelque type que ce soit ne peut stationner dans une rue du village de Saint-Pierre-Jolys entre dix-neuf heures d'un jour et sept heures du jour suivant, même si un camion ou une remorque peut stationner dans cette rue pendant le chargement et le déchargement. Ce chargement et ce déchargement doivent être effectués le plus rapidement possible et ne doivent pas bloquer la circulation d'autres véhicules dans la rue.
- (11) Il est interdit de stationner un véhicule sur ou au-dessus d'un trottoir ou devant un sentier public de sorte qu'un piéton serait entravé dans l'utilisation du trottoir ou du sentier public.
- (12) Les dispositions du présent règlement interdisant ou réglementant l'arrêt, l'immobilisation et le stationnement ne sont pas applicables aux véhicules suivants :
 - (a) les véhicules de la Gendarmerie royale du Canada ou les véhicules des services d'urgence et d'incendie;
 - (b) les véhicules du Village de Saint-Pierre-Jolys ou employés par celui-ci, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de travaux nécessaires effectués sur une autoroute ou à proximité de celle-ci et nécessitant leur arrêt ou leur stationnement d'une manière contraire aux dispositions du présent règlement; et
 - (c) les véhicules du gouvernement du Manitoba, du gouvernement du Canada ou d'un service public, si ces véhicules portent le nom du propriétaire et sont effectivement utilisés dans le cadre de travaux effectués par le gouvernement ou le service public respectif sur une autoroute ou à proximité de celle-ci et qui exigent qu'ils s'arrêtent ou soient stationnés d'une manière contraire aux dispositions du présent règlement.

XII. CONFORMITÉ ET CONTRAVENTIONS

- (1) Un agent de conformité ou un agent chargé de l'application des règlements aux fins de l'application des dispositions du présent règlement, ou de tout autre règlement du Village de Saint-Pierre-Jolys concernant le stationnement des véhicules, peut apposer une marque sur un véhicule qui est stationné dans une rue.
- (2) Il est interdit d'enlever, de modifier, d'oblitérer ou de dégrader une marque faite ou placée sur un véhicule par un agent de conformité ou un agent chargé de l'application des règlements comme prévu ci-dessus tant que le véhicule n'a pas été déplacé par le propriétaire ou l'autorité compétente.

XIII. RESPECT DE LA SIGNALISATION RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRÊT

(1) Le conseil peut, par résolution, régler le stationnement et l'arrêt sur toute rue ou partie de rue en plus des restrictions contenues dans le présent règlement et doit faire en sorte que cette restriction soit affichée sur les dispositifs de contrôle de la circulation à l'endroit approprié. Lorsqu'un dispositif de contrôle de la circulation est installé ou maintenu :

- (a) pour interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules à tout moment ou pendant les heures indiquées sur le panneau dans la rue ou dans une partie de celle-ci, ou
- (b) pour limiter la durée pendant laquelle les véhicules peuvent être stationnés dans la rue ou une partie de celle-ci, soit pendant toute la journée soit pendant une partie de celle-ci,

il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule ou de faire en sorte ou de permettre qu'un véhicule reste immobile dans la rue ou la partie de celle-ci à laquelle le dispositif se rapporte en violation du dispositif ou pendant une période plus longue ou autre que celle autorisée par le dispositif.

XIV. DÉPLACEMENT/REMORQUAGE DE VÉHICULES

(1) Lorsqu'un agent de conformité ou un agent chargé de l'application des règlements ou le contremaître du Village a un motif raisonnable et probable de croire qu'un véhicule est arrêté ou stationné :

- (a) en contravention des dispositions du présent règlement; ou
- (b) d'une manière telle qu'elle entrave le déneigement d'une route ou d'une autoroute par une personne autorisée; ou
- (c) dans une position qui l'amène à interférer avec la lutte contre les incendies;
- (d) et est apparemment abandonné dans ou près d'une rue;

il peut déplacer le véhicule, le faire déplacer ou exiger du conducteur ou de la personne responsable du véhicule qu'il le déplace à un endroit déterminé par l'agent de conformité, le contremaître du Village ou une autre personne autorisée.

(2) Les coûts et frais encourus pour le déplacement et/ou l'entreposage de tout véhicule mis en fourrière conformément aux dispositions du présent règlement sont considérés comme un privilège sur le véhicule qui peut être appliqué en vertu de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a déplacé et/ou entreposé le véhicule à la demande de l'agent de conformité ou de l'agent chargé de l'application des règlements ou du contremaître du Village.

(3) La partie XV, article 1, ne s'applique pas dans le cas d'un véhicule tellement handicapé sur une route qu'il ne peut pas être déplacé facilement avant qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour permettre son retrait.

XV. RETRAIT DE CONTRAVENTION DE CIRCULATION D'UN VÉHICULE

(1) Aucune personne, autre que le responsable d'un véhicule, ne peut retirer du véhicule une contravention ou un avis placé sur celui-ci par un agent de conformité ou un agent chargé de l'application des règlements afin d'aviser le propriétaire ou le responsable du véhicule d'une infraction présumée à une disposition du présent règlement concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

XVI. AVIS DE PÉNALITÉ

- (1) Le propriétaire d'un véhicule encourt les pénalités prévues pour une infraction au présent règlement à moins qu'au moment de l'infraction le véhicule automobile n'ait été en possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur sans le consentement du propriétaire, et le conducteur d'un véhicule automobile qui n'est pas le propriétaire encourt également les pénalités prévues PAR L'ÉMISSION D'UN AVIS DE PÉNALITÉ D'INFRACTION pour une telle infraction.
- (2) Toute personne qui contrevient, désobéit, ou enfreint, ou refuse, omet, néglige, ou manque d'observer, d'obéir, ou de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de :
 - (a) 1^{re} infraction : 50,00 \$;
 - (b) 2^e infraction consécutive : 100,00 \$;
 - (c) 3^e infraction consécutive : 250,00 \$;

et pas plus de deux cent cinquante (250,00 \$) dollars en plus des frais, et en cas de non-paiement de ces amendes et frais, à une peine d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

XVII. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- (1) Lorsqu'une infraction, consistant en une violation de toute disposition du présent règlement :
 - (a) est commise au moyen ou à l'égard de tout véhicule; ou
 - (b) se produit en raison ou à l'égard de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un véhicule;

le propriétaire du véhicule à moteur peut être accusé d'avoir commis l'infraction et, si le juge ou l'agent d'audience devant lequel l'accusation est portée est convaincu que l'infraction a été commise, le propriétaire est coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour cette infraction, à moins que le propriétaire ne convainque le juge ou l'agent d'audience que, au moment de l'infraction, le véhicule à moteur était en possession d'une personne autre que le propriétaire, sans le consentement de ce dernier.

XVIII. RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR

- (1) Aucune disposition de la partie XVIII, article 1, n'exonère le conducteur du véhicule de toute responsabilité quant à la condamnation de l'infraction dont il pourrait faire l'objet.

XX. ABROGATION ET PROMULGATION

- (1) Le règlement n° 2011-7 est abrogé.
- (2) L'abrogation du ou des règlements mentionnés dans le dernier article précédent n'a pas pour effet de raviver un règlement ou une disposition d'un règlement abrogé par celui-ci ni d'empêcher l'effet
- (3) L'abrogation dudit ou desdits règlements ne devrait pas avoir d'effet sur :

- (a) toute sanction, confiscation ou responsabilité encourue avant le moment de l'abrogation, ou toute procédure d'exécution de celle-ci, engagée, achevée, complétée ou en cours au moment de l'abrogation; ou
 - (b) toute action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, procédure, ordonnance, règle ou toute autre procédure, question ou chose les concernant obtenue, complétée, faite, inscrite, accordée, achevée, en cours, existante ou en vigueur au moment de cette abrogation; ou
 - (c) tout acte, titre, droit, intérêt, subvention, assurance, registre, règle, règlement, contrat, privilège, charge, question ou chose fait, complété, acquis, établi ou existant au moment de cette abrogation; ou
 - (d) tout office, nomination, commission, traitement, indemnité, sûreté, fonction, ou toute question ou chose s'y rapportant au moment de cette abrogation; ou
 - (e) toute obligation, billet, débenture, dette ou autre obligation faite, signée ou conclue par la municipalité au moment de cette abrogation.
- (4) L'abrogation dudit ou desdits règlements ne doit pas non plus faire échouer, perturber, invalider ou porter préjudice à toute question ou chose, quelle qu'elle soit, qui avait été faite, achevée, existante ou en cours au moment de cette abrogation.
- (5) Le présent règlement entre en vigueur et prend effet dès son adoption.

XXI. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

- (1) Si une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal compétent, l'intention du conseil est qu'il aurait adopté toutes les autres dispositions du règlement indépendamment de l'élimination de toute partie qui pourrait être déclarée invalide.

FAIT ET ADOPTÉ comme règlement du Village de Saint-Pierre en conseil dûment assemblé à Saint-Pierre-Jolys, Manitoba ce 1^{er} jour d'avril 2020.

Raymond Maynard, maire

Tina Bubenzer, directrice générale

Première lecture : 18 mars 2020
Deuxième lecture : 1^{er} avril 2020
Troisième lecture : 1^{er} avril 2020

ANNEXE A
RÈGLEMENT N° 2020-2

L'installation des panneaux de signalisation suivants et l'application des règlements relatifs à ces panneaux de signalisation sont autorisées :

« STATIONNEMENT INTERDIT »

Avenue Préfontaine	- côté sud	- avenue entière (2)
Avenue Bélanger	- côté sud	- avenue entière (2)
Avenue Côté Est	- côté sud	- avenue entière (1)
Avenue Côté Ouest	- côté sud	- avenue entière (2)
Avenue Hébert	- côté sud	- de la rue Mulaire jusqu'à la route provinciale 59 (2)
Avenue Lavoie	- côté sud	- avenue entière (1)
Avenue Carrière	- côté nord	- avenue entière (1)
Avenue Saint-Joseph Ouest	- côté nord	- avenue entière (2)
Avenue Saint-Joseph Est	- côté sud	- avenue entière (1)
Avenue Sainte-Marie	- côté nord	- avenue entière (1)
Rue Mulaire	- côté est	- de Hébert jusqu'à Jolys Est (0)
Rue Mulaire	- côté est	- de Jolys Est jusqu'à Saint-Joseph (1)
Rue Martel	- côté est	- rue entière (1)
Rue Croteau	- côté est	- rue entière (1)
Rue Gagné	- côté ouest	- rue entière (1)
Rue Carey	- côté ouest	- rue entière (1)
Rue Beaudette	- côté ouest	- rue entière (1)
Rue Lavergne	- côté ouest	- rue entière (1)
Rue Tessier	- côté ouest	- rue entière (1)
Baie Lambert	- côté ouest	- baie entière (2)
Rue Turenne	- côté ouest	- rue entière (2)
Rue Dandenault	- côté est	- rue entière (0)
Avenue Garand	- côté sud	- avenue entière (0)
Avenue Gelinat	- côté sud	- avenue entière (0)
Avenue Jolys Ouest (carrefour route provinciale 59 et route 205)	- côtés sud et nord	-15 mètres de chaque côté

STATIONNEMENT ACCESSIBLE

Avenue Jolys Est	- côté sud	devant le bureau de poste
Avenue Hébert	- côté nord	devant le 555, avenue Hébert
Avenue Hébert	- côté nord	devant la bibliothèque
Rue Turenne	- côté est	devant le terrain de jeux d'eau
Avenue Joubert	- côté ouest	devant l'église catholique